

1

(N^o 108.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 MAI 1834.

RAPPORT fait par M. SCHÆTZEN, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi déterminant la circonscription des cantons des justices-de-paix.

MESSIEURS ,

La circonscription des cantons des justices-de-paix étant en relation directe avec l'organisation des conseils provinciaux, dont le prompt établissement est généralement désiré, votre commission a mis dans son travail toute l'activité dont elle était capable, afin de pouvoir vous en présenter le résultat avant la fin de la discussion de la loi provinciale.

Il est superflu de dire qu'il a souvent été difficile, et quelquefois impossible, de concilier des intérêts de localités si divers, des droits et des prétentions si opposés; des rapports spéciaux vous en présenteront les détails : nous nous bornerons ici à vous exposer les règles générales que nous avons suivies.

Partout où le projet du Gouvernement était d'accord avec ce qui existait, et où il n'y avait point de réclamation, nous avons maintenu l'état actuel des choses.

Dans les changemens qui ont dû être opérés, nous avons consulté l'intérêt des justiciables plus que les avantages d'une division géométrique ou d'un partage numérique.

Nous ne proposons la suppression que d'un très-petit nombre de cantons, et alors seulement que les communes qui composent ces cantons, peuvent être sans inconvénient réunies à des cantons voisins.

Le transfert des communes d'un arrondissement judiciaire à un autre n'a eu lieu que dans des cas rares, quand l'intérêt des communes le réclamait impérieusement.

Nous n'avons admis aucun changement dans la délimitation des provinces; nous avons pensé qu'avant de faire pareilles innovations, il convenait de prendre l'avis des conseils provinciaux, lorsqu'ils auront été légalement constitués.

Les lois de circonscription faites sous le Gouvernement précédent ont été consultées avec fruit; cependant, comme elles ont été portées pour un autre système, celui des juges cantonnaux avec de grandes attributions, nous avons été dans le cas d'y déroger souvent.

Enfin, aucune mutation n'a été admise, aucun canton n'a été circonscrit que de l'avis de la majorité des Représentans des provinces respectives appelés à nos délibérations.

Les changemens que le Gouvernement propose dans la circonscription des justices-de-paix, doivent, aux termes de l'article 2 de la Constitution, être sanctionnés par la Législature. Ils nécessitent des mesures transitoires également du ressort de la loi.

Il s'agit, en effet, de déterminer le mode des reprises des instances pendantes devant les justices-de-paix supprimées, et de celles qui concernent des personnes qui passent dans une nouvelle juridiction.

Le sort des inscriptions hypothécaires prises sur des biens qui vont faire partie de nouveaux bureaux, doit être réglé.

Les droits et les obligations des notaires doivent être mis en harmonie avec la nouvelle circonscription, et, à cette occasion, il convenait de statuer sur les réclamations respectives des notaires des différentes classes.

Toutes ces dispositions ont été comprises par le Gouvernement dans un seul et même projet de loi.

Nous avons pensé que, pour rendre la discussion plus facile et pour fixer davantage l'attention de la Législature sur les différentes parties dont se compose le système de circonscription et d'organisation des justices-de-paix, il convenait de vous les présenter dans des projets de lois distincts.

En cela, nous suivons l'exemple des États-Généraux, qui, en 1828 et 1829, ont fait autant de lois qu'il y avait de provinces à organiser, et qui ont réglé par des lois particulières les mesures transitoires.

Votre commission aura donc l'honneur de vous présenter des projets de lois spéciales pour la circonscription des cantons des justices-de-paix de chacune des provinces :

Un projet de loi déterminant le ressort et la résidence des notaires;

Et un projet de loi qui règlera ce qui concerne les reprises des instances, la police judiciaire et les inscriptions hypothécaires.

Le présent rapport est relatif à ce dernier projet, et comprendra par conséquent la discussion des dispositions générales des titres 1, 2 et 3 du projet ministériel.

TITRE I^{er}.

Des Justices-de-Paix.

ARTICLES 1 et 2.

Le premier article n'était pas susceptible d'observation; seulement sa rédaction devait être mise en harmonie avec le plan adopté par la commission.

L'article 2 doit être supprimé dans le projet actuel, et sa disposition reportée dans les lois de circonscription par provinces.

ART. 3.

Votre commission a pensé avec le Gouvernement que, pour le moment, il convenait de maintenir la circonscription actuelle des justices-de-paix des provinces de Limbourg et de Luxembourg; elle a donc adopté la première partie du premier paragraphe de cet article; qui fera le second de son projet.

Mais, conséquente avec le principe qu'elle s'est posé de ne point transférer des communes d'une province à une autre, principe plus particulièrement applicable à la province de Luxembourg, elle a retranché la dernière partie du paragraphe premier, et les deuxième et troisième paragraphes.

ART. 4.

Les dispositions de cet article sont des conséquences nécessaires et inévitables de la suppression de quelques justices-de-paix; elles sont les mêmes que celles prises pour des cas analogues par l'art. 20 de la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation judiciaire.

ART. 5.

En s'en tenant aux principes rigoureux de procédure, les instances concernant les personnes qui changent de juridiction, devraient être reportées devant les nouveaux tribunaux dans le ressort desquels elles vont se trouver; mais il fallait éviter aux plaideurs les longueurs, et les frais des reprises d'instances et le renouvellement des instructions dans des causes qui sont souvent d'un intérêt minime: aussi cette disposition n'a-t-elle rencontré aucune opposition dans le sein de votre commission.

ART. 6.

La loi du 24 août 1790, qui a créé les juges-de-paix, et la loi du 4 août 1832 sur l'organisation judiciaire, n'ont rien statué à l'égard des insignes qui doivent faire reconnaître ces magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Il est vrai que l'art. 12 du décret de l'assemblée constituante du 6-27 mars 1791, permettait aux juges-de-paix une marque distinctive; mais, indépendamment de ce que ce n'était là qu'une faculté laissée à ces fonctionnaires, les couleurs de cette marque distinctive ne sont plus nationales.

ART. 7.

L'art. 9 de la loi du 29 ventôse an IX n'obligeait point les juges-de-paix de résider au chef-lieu du canton; il suffisait qu'ils y donnassent leurs audiences publiques. Il en résultait des inconvénients graves que cet article fera disparaître; les juges-de-paix sont des magistrats de tous les jours, de toutes les heures: il importe que leur résidence soit déterminée par une loi, et qu'ils ne puissent la fixer arbitrairement et dans leur seul intérêt.

ART. 8.

Comme nous l'avons déjà dit, les juges-de-paix devaient tenir leurs séances publiques au chef-lieu du canton. L'art. 19 du décret du 6 mars 1791, autorisait les officiers-municipaux à pourvoir aux menus frais de chauffage, etc., des justices-de-paix, ce qui supposait que leurs audiences étaient données dans des locaux appartenant aux municipalités.

L'art. 4 de la loi du 26 frimaire an IV ordonnait de son côté que les actes des juges-de-paix en matière civile fussent déposés tous les ans dans un local de la maison de l'administration municipale; il en résulte que la présente disposition ne fait que mettre explicitement à la charge de la commune, chef-lieu du canton, une obligation à laquelle elle était antérieurement tenue, et qui a été consacrée par un usage de plus de quarante ans.

ART. 9.

Du moment que la résidence du juge-de-paix était fixée au chef-lieu du canton, il n'y avait plus de nécessité de forcer les suppléans à y demeurer; leur résidence dans d'autres communes du canton peut même être utile, en ce qu'elle augmente la surveillance de la police judiciaire, et facilite les conciliations. Cette disposition est au surplus conforme à celle de l'art. 3 de la loi du 29 ventôse an IX.

TITRE II.

De la Police judiciaire.

ART. 10 et 11.

L'établissement près de chaque tribunal de simple police d'un commissaire chargé des fonctions du ministère public, ayant qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du Roi dans tout le ressort de ce tribunal, a été l'objet d'un mûr examen de la part de la commission.

Elle ne s'est point dissimulé que l'action du Gouvernement sur les juges-de-paix comme officiers de police judiciaire pouvait perdre de sa force lorsque ces fonctionnaires auront acquis l'indépendance et l'inamovibilité que leur assure la Constitution; mais cette considération n'a pas paru suffisante, et elle a d'abord reculé devant la dépense considérable que nécessiterait pareille création.

Les sept provinces dont la circonscription sera réglée bientôt, renferment, d'après le projet ministériel, 128 cantons; il faut y ajouter les 23 cantons de la province de Limbourg et les 33 cantons de la province de Luxembourg, ensemble 184 justices-de-paix. En accordant à ces commissaires un traitement moyen de 800 francs, on grèverait le trésor d'une charge annuelle de près de 150,000 francs.

La commission a considéré, d'autre part, que les juges-de-paix, quoique inamovibles, restaient soumis à la surveillance des officiers du parquet; les articles 280 et suivans du Code d'instruction criminelle donnent aux procureurs-généraux les moyens de punir les négligences dont les juges-de-

paix pourraient se rendre coupables, et si l'expérience apprenait que ces moyens étaient devenus insuffisans, le Législateur pourrait, lors de la révision du Code d'instruction criminelle, renforcer l'action du Gouvernement.

La commission n'a donc pas été convaincue de la nécessité actuelle de l'établissement des commissaires cantonnans, et elle n'a pu en conséquence vous proposer l'adoption des articles qui les concernent.

ART. 12.

La commission ayant été d'avis que le canton de Berchem devait être supprimé, cet article peut être retranché.

ART. 13.

Depuis long-temps on a senti la nécessité de la suppression des places des greffiers des tribunaux de simple police : le traitement alloué à ces fonctionnaires n'est point suffisant pour leur donner une existence honnête, et d'autre part les services qu'ils rendent, sont trop minimes pour que l'on puisse augmenter ce traitement.

Leur nombre est réduit aujourd'hui à douze pour tout le Royaume.

La commission, en adoptant le principe de la suppression des greffiers des tribunaux de simple police, a cependant cru qu'il fallait maintenir dans leurs fonctions ceux actuellement existans; la plupart ont de longs services à faire valoir, et l'État ne pourrait guère leur allouer une pension inférieure à leur traitement. En outre, ce serait compromettre la fortune de plusieurs d'entre eux, qui, usant de la faculté qu'ont les greffiers de faire des ventes d'objets mobiliers, ont créé des établissemens qui leur donnent des bénéfices notables.

Toutefois, cette considération ne milite point en faveur des greffiers de simple police qui font les fonctions de greffiers des justices-de-paix; il n'est pas juste que ceux-ci puissent cumuler le traitement plus élevé de greffier de simple police avec le casuel des greffiers des juges-de-paix. Le traitement de greffier de la justice-de-paix doit seul leur être alloué.

C'est dans ce sens qu'a été rédigée la disposition que la commission a cru devoir ajouter à l'article proposé par le Gouvernement.

TITRE III.

Des Inscriptions hypothécaires.

ART. 14 et 15.

Ces articles sont conformes aux dispositions des articles 37, 38, 39 et 40 de la loi du 11 brumaire an VII, prises pour des cas analogues; seulement les inscriptions requises en vertu de la présente loi, se feront sans frais, et au lieu de six mois, il est accordé un délai d'un an aux parties intéressées pour les effectuer.

D'après les motifs ci-dessus déduits, votre commission a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant; il comprend les dispositions des trois premiers titres du projet ministériel qu'elle croit pouvoir être conservées.

Bruxelles, le 23 mai 1834.

Le Rapporteur,

L. SCHÆTZEN.

Le Président de la commission,

FALLON (ISIDORE).

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut :

Vu l'article 94 de la Constitution ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE I^{er}.

Des Justices-de-Paix.

ARTICLE PREMIER.

La circonscription des cantons de justice-de-paix est réglée par les lois spéciales pour chacun des provinces du Royaume.

ART. 2.

La circonscription actuelle des justices-de-paix des provinces de Limbourg et de Luxembourg est maintenue provisoirement.

ART. 3.

Les causes pendantes devant les justices-de-paix des cantons supprimés , seront poursuivies devant le nouveau juge compétent sur une assignation faite à personne ou à domicile.

ART. 4.

Les causes pendantes devant les justices-de-paix des cantons maintenus ou devant les tribunaux de première instance et concernant les habitans des communes réunies à d'autres cantons ou à d'autres arrondissemens judiciaires , seront terminées par les mêmes tribunaux de justice-de-paix ou de première instance.

ART. 5.

Les juges-de-paix porteront , dans l'exercice de leurs fonctions , les insignes ou marques distinctives qui seront déterminées par le Gouvernement.

ART. 6.

Les juges - de - paix seront tenus de résider au chef - lieu de canton.

ART. 7.

Les audiences publiques des juges-de-paix, tant en matière civile qu'en matière de simple police, seront données à la maison commune du chef-lieu.

Le conseil communal fournira les locaux nécessaires pour les audiences publiques et pour les archives de la justice-de-paix.

ART. 8.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge-de-paix, ses fonctions seront remplies par un des suppléants. Les suppléants pourront résider hors le chef-lieu du canton.

ART. 9.

Les greffiers des tribunaux de simple police sont supprimés. Leurs fonctions seront remplies, à tour de rôle, par l'un des greffiers de justice-de-paix du ressort du tribunal de simple police.

Néanmoins ceux desdits greffiers qui ne sont point en même temps greffiers de justice-de-paix, sont maintenus dans leurs fonctions, mais, en cas de décès ou de démission, il ne sera pas pourvu à leur remplacement.

TITRE II.

Des Inscriptions Hypothécaires.

ART. 10.

Les privilèges et hypothèques existant sur des biens situés dans une commune réunie à un nouvel arrondissement judiciaire, seront inscrits sans frais, à la requête des parties intéressées, au nouveau bureau de conservation des hypothèques.

Ces inscriptions seront faites sur la production de deux bordereaux visés pour timbre.

ART. 11.

Un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé aux parties intéressées pour faire opérer cette inscription.

A l'expiration de ce délai, les hypothèques qui n'auront pas été inscrites ne prendront rang qu'à dater du jour de l'inscription qui sera requise postérieurement.

Dans le même cas, les privilèges dégènereront en simples hypothèques, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

Mandons et ordonnons, etc.